



PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRÊTÉ**

**portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants  
pour la consommation humaine dans le département du Morbihan**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004, fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU Règlement (UE) n°2017/625 du parlement et du conseil du 15 mars 2017, concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- VU Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la commission du 15 mars 2019, établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du parlement européen et du conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-35 au R.231-59 et son livre IX ;
- VU le décret n° 84-428 du 05 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et aux actions des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013, relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants
- VU l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivants du 28 juin 2019 ;
- VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;

- VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS), délégation départementale du Morbihan ;
- VU l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), pour la période 2016-2018 ;
- VU le rapport d'évaluation de la qualité des zones de production conchylicole pour le département du Morbihan établi par l'IFREMER (édition 2019) ;
- VU la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à Norovirus dans le Morbihan, en date du 30 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la qualité microbiologique et chimique des coquillages estimée à partir des résultats (période 2016-2017-2018) dans le rapport d'IFREMER (édition 2019) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer les conditions sanitaires des activités de production et de mise sur le marché des coquillages vivants destinés à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT le dispositif de gestion des alertes sanitaires en vigueur, dans le département du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 : Objet**

Dans le département du Morbihan, les zones de production de coquillages vivants sont définies, identifiées, classées et surveillées selon les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Groupe de coquillages**

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013, classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment, de leur aptitude à la purification :

**Groupe 1 :** Les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers

**Groupe 2 :** Les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments

**Groupe 3 :** Les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs

### **Article 3 : Types de classement**

Conformément au règlement R(CE) 2019/627 et au code rural et de la pêche maritime notamment, son article R 231-37, le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini de la façon suivante :

**Zone A :** Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

**Zone B :** Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, soit un reparcage.

**Zone C :** Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée.

#### **Article 4 : Périmètre de classement**

Les zones de production du département du Morbihan reçoivent un numéro d'identification, et pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire leur est attribué conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté. La liste des classements de zones est jointe au présent arrêté (annexe 1).

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteur géographique dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes au présent arrêté (annexe 2).

Les zones hors champ de production ne sont pas classées et font uniquement l'objet d'une identification. Ces zones peuvent toutefois être soumises à des règles sanitaires spécifiques définies pour des activités non professionnelles, en particulier la pêche à pied récréatives.

#### **Article 5 : Pêche à pied récréative**

La pêche à pied à titre non professionnel des coquillages vivants destinés à la consommation humaine est :

- autorisée dans les zones de production classées A ou B,
- interdites dans les zones C.

#### **Article 6 : Modalités de surveillance**

Les zones de production de coquillages vivants classées du point de vue sanitaire sont suivies régulièrement par le laboratoire environnement ressources d'IFREMER de Lorient.

Le laboratoire départemental d'analyses de Saint-Avé intervient en tant que prestataire de service concernant la surveillance sanitaire officielle des zones de production de coquillages.

#### **Article 7 : Actions conduites en cas de contamination**

En cas de contamination momentanée d'une zone et en fonction de sa nature et de son niveau, elle peut être temporairement, soit soumise à des conditions générales d'exploitation plus contraignantes, soit suspendue de toute exploitation en cas de fermeture administrative.

#### **Article 8 : Commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants**

Afin de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production, il est créé une commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants composée comme suit :

- le préfet ou son représentant, président ;
- deux maires de communes ou leurs suppléants désignés par l'association départementale des maires ;
- le président du conseil départemental du Morbihan ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- un représentant de l'IFREMER ;
- le directeur du laboratoire départemental d'analyses de Saint-Avé (Morbihan) ;

- deux représentants de la profession désignés par le comité régional de la conchyliculture de Bretagne-Sud ;
- deux représentants de la profession désignés par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan.

La commission se réunit au moins une fois par an, et est présidée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant.

La commission qui reçoit communication des études et analyses effectuées dans le cadre de la qualité sanitaire microbiologique et chimique des zones de production, émet un avis sur le classement des zones de production.

### **Article 9 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants est abrogé.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même, être déférée au tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Vannes, le 24 JUIN 2020  
Le préfet,  
**Patrice FAURE**

# **ANNEXE I**

à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020

## **LISTE DEFINISSANT LES SECTEURS GEOGRAPHIQUES PREVUS**

**A L'ARTICLE 3 DU PRESENT ARRETE**

**PORTANT CLASSEMENT SANITAIRE DE CES SECTEURS ET INDIQUANT LEUR CODE D'IDENTIFICATION**

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN**

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
<b>Zone du large</b> <b>56.01</b>	Zone du large Ensemble des secteurs délimités par la ligne définie par le zéro des cartes marines en prolongement du trait de côte continental et non traités ci-dessous <b>56.01.1</b>	de l'est vers l'ouest Limite entre les départements du Morbihan et de la Loire Atlantique Le Grand Sillon Balise Laronesse Point C : 47° 25,30' N – 2° 40,00' W Point D : 47° 19,20' N – 2° 40,00' W Point E : 47° 04,80' N – 3° 05,60' W Point F : 47° 05,80' N – 3° 16,60' W Balise des poulains Phare des Birvideaux 47° 28,70' N – 3° 10,0' W 47° 35,40' N – 3° 10,0' W Bouée des chats Pointe des chats Pointe de Pen Men (île de Groix) 47° 43,20' N – 3° 33,05' W Tourelle du Pouldu		<b>A</b>	<b>A</b>
	Ile de Groix – Zone de parcs <b>56.01.2</b>	Les concessions de cultures marines longeant la côte dans le Nord de l'île de Groix			<b>A</b>
	Ile de Groix – Bande côtière* <b>56.01.3</b>	Toute la périphérie de l'île répondant à la présente définition de bande côtière*.			
	Belle Ile <b>56.01.4</b>	Toute la périphérie de l'île répondant à la présente définition de bande côtière*.			
	Ile de Houat <b>56.01.5</b>	Toute la périphérie de l'île répondant à la présente définition de bande côtière*.			
	Ile de Hoëdic <b>56.01.6</b>	Toute la périphérie de l'île répondant à la présente définition de bande côtière*.			
<b>Rivière de la Laïta</b> <b>2956.08</b>	La Laïta amont <b>2956.08.090</b> (zone commune avec le Finistère)	En amont du parallèle passant par la pointe se trouvant à 500 mètres en aval de l'abbaye de St-Maurice			

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
	La Laïta aval <b>2956.08.100</b> (zone commune avec le Finistère)	En aval du parallèle passant par la pointe se trouvant à 500 mètres en aval de l'abbaye de St Maurice et en amont de la ligne prolongeant la tourelle du Men Du au blockhaus de la plage de la Falaise (commune de Guidel)			<b>B</b>
<b>Bande côtière* entre la Laïta et la rade de Port-Louis</b> <b>56.03</b>	Zone unique <b>56.03.1</b>	Du blockhaus de la plage de la falaise (commune de Guidel) à l'extrémité Est de la plage de Toulhars (commune de Larmor Plage)			
<b>Lorient</b> <b>56.04</b>	Rivière du Scorff et rade de Port-Louis (en dehors des limites du port) <b>56.04.1</b>	En amont d'une ligne joignant la pointe formant l'extrémité Est de la plage de Toulhars en Larmor Plage à l'extrémité Ouest de l'embarcadère de Ban Gâvres, y compris la rivière du Scorff, à l'Ouest d'une ligne joignant la cale du Lohic de Port-Louis à l'embarcadère de Ben Gâvre ainsi qu'à l'Ouest d'une ligne joignant l'embarcadère de Pen Mané en Locmiquelic à la pointe de l'Espérance en Lanester ( 47°44,49' N – 3°20,65' W ) et en aval de Pen Mané à Caudan face à la roche du Corbeau			
	Le Blavet amont <b>56.04.2</b>	En amont d'une ligne formée par le pont du Bonhomme reliant les communes de Lanester et Kervignac et en aval d'une ligne joignant le portail grille des haras nationaux (rive gauche) à la roche aval du taillis de Tréguennec (rive droite commune d'Hennebont).			
	Le Blavet aval <b>56.04.3</b>	En amont d'une ligne joignant l'embarcadère de Pen Mané en Locmiquelic à la pointe de l'Espérance ( 47° 44,49' N – 3° 20,65' W ) en Lanester et en aval de la ligne formée par le pont du Bonhomme reliant les communes de Lanester et Kervignac.		<b>B</b>	<b>B</b>
	Petite Mer de Gâvres <b>56.04.4</b>	A l'Est d'une ligne joignant la cale du Lohic située à Port-Louis à la cale des passeurs située à Ban-Gâvres à l'intérieur de la zone délimitée par la laisse des plus hautes mers.		<b>B</b>	<b>B</b>
	Côte entre la rade de Port-Louis et la Rivière d'Etel <b>56.04.5</b>	Bande côtière* entre la rade de Port-Louis et la Rivière d'Etel.			<b>A</b>

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
<b>Rivière d'Etel</b> <b>56.05</b>	Bras de Nostang <b>56.05.1</b>	En amont d'une ligne droite joignant le village de Magouérec en Sainte-Hélène au village de St-Ernan en Nostang et en aval de la route départementale D 33.			
	Anse du Kerihuelo <b>56.05.2</b>	En amont d'une ligne joignant le village du Cosquer en Nostang au village de Larmor en Landaul et en aval de la route départementale D 33 (ruisseau du Pont du Palais) et du moulin de la demi-ville (ruisseau de la demi-ville).			
	Anse du Listrec <b>56.05.3</b>	En amont d'une ligne joignant le village du Rodio en Landaul à l'extrémité Nord de la pointe de Rosmarian en Locoal Mendon et en aval de la route départementale D 16.			
	La Côte <b>56.05.4</b>	En aval des secteurs définis ci-dessus (56.05.1 – 56.05.2 – 56.05.3) et de l'étang de Saint Jean (voie communale n°201) et en amont d'une ligne joignant la pointe de Kérantré (commune de Ste-Hélène à la pointe Nord de la Forest (commune de Locoal Mendon)		<b>B</b>	<b>A</b>
	Beg er Vil <b>56.05.5</b>	En amont d'une ligne prolongeant le trait de côte et fermant l'embouchure de la rivière d'Étel et en aval d'une ligne joignant la pointe de Kérantré (Ste-Hélène) à la pointe Nord de la Forest (Locoal Mendon), et en aval du secteur défini ci-dessous (56.05.6 – anse du Sach)	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>B</b>
	Anse du Sach <b>56.05.6</b>	En amont d'une ligne droite coupant transversalement l'anse du Sach et passant par le rocher du Grapeleu en Etel.			



Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
<b>Bande côtière* entre la Rivière d'Etel et Penthièvre 56.06</b>	Zone unique <b>56.06.1</b>	Bande côtière* délimitée au Nord par l'embouchure de la Rivière d'Etel et au sud par la limite Sud de la plage de Penthièvre (Fort de Penthièvre).		<b>B</b>	
<b>Presqu'île de Quiberon 56.07</b>	Côtes de St Pierre Quiberon et Quiberon <b>56.07.1</b>	Bande côtière* délimitée côté Ouest par le parallèle 47° 33,60 Nord (Fort de Penthièvre) et côté Est par la pointe du Conguel.			
	Côte de Quiberon côté baie <b>56.07.3</b>	Bande côtière* délimitée côté sud par la Pointe du Conguel en Quiberon et côté Nord par le point d'intersection avec la limite sud de la zone 56.08.2 définie ci-dessous			<b>B</b>

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
<b>Baie de Quiberon</b> <b>56.08</b>	Baie de Plouharnel <b>56.08.1</b>	Au Nord d'une ligne joignant l'extrémité Sud de la plage de St-Colomban en Carnac à l'extrémité sud du camping de Penthièvre en St-Pierre Quiberon et traversant le chenal des 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> lotissements de concessions conchylicoles.		<b>B</b>	<b>B</b>
	Baie de Quiberon <b>56.08.2</b>	<b>A l'Ouest :</b> - d'une ligne matérialisée par 4 bouées jaunes surmontées de croix de Saint-André (coordonnées WGS 84) A : 47° 33,000 N B : 47° 32,398 N 3° 01,652 W 3° 02,359 W  C : 47° 31,602 N D : 47° 30,808 N 3 03,295 W 3° 04,230 W  - et du méridien de la pointe de Kerbihan ( 47° 33,98'N – 3° 01,07 W ) en La Trinité sur Mer jusqu'à son intersection avec la ligne définie ci-dessus  <b>Au Nord</b> d'une ligne matérialisée par deux bouées jaunes surmontées de croix de Saint-André (coordonnées WGS 84) E : 47° 30.808 N F : 47° 30,808 N 3° 05,798 W 3° 07,101 W  <b>Au Sud</b> de la limite de la zone de la zone 56.08.1 définie ci-dessus.		<b>B</b>	<b>A</b>
	Anse du Men Du <b>56.08.3</b>	Au Nord du parallèle passant par la pointe de Churchill (commune de Carnac).		<b>B</b>	

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
<b>Rivière de Crach</b> <b>56.09</b>	Rivière de Crach amont <b>56.09.1</b>	Au Nord d'une ligne joignant le lieu-dit Le Lizo (commune de Carnac) au village de Kergoët (commune de Crach)			
	Kerléarec <b>56.09.2</b>	Au Sud d'une ligne joignant le lieu-dit Le Lizo (commune de Carnac) au village de Kergoët (commune de Crach) et au Nord d'une ligne rejoignant l'extrémité nord de la pointe de Kériolet ( 47° 36,38' N – 3°01,53' W ) en La Trinité sur Mer et l'extrémité de la pointe de Kersolard ( 47° 36,40' N – 3° 01,48' W ) en Crach.			<b>B</b>
	Les Presses <b>56.09.3</b>	Au Sud d'une ligne rejoignant l'extrémité nord de la pointe de Kériolet ( 47° 36,38' N - 3°01,53'W ) en La Trinité sur Mer et l'extrémité de la pointe de Kersolard ( 47° 36,40' N - 3°01,48' W ) en Crach et au Nord d'une ligne joignant la pointe de Kerbihan en La Trinité-sur-Mer, à la pointe sud de Kernevest en St-Philibert		<b>B</b>	<b>A</b>
<b>Rivière de St Philibert</b> <b>56.10</b>	Zone unique Rivière de St Philibert <b>56.10.1</b>	En amont d'une ligne joignant la pointe Sud de Kernevest (Saint Philibert) à l'extrémité Ouest de la pointe Er long (Locmariaquer) en passant par la balise Ar Gazec.		<b>B</b>	<b>A</b>
<b>Anse de Locmariaquer</b> <b>56.11</b>	Zone unique Le Brénéguy <b>56.11.1</b>	Au Nord et à l'Est d'une ligne joignant l'extrémité Ouest de la pointe Er long (Locmariaquer), la balise Ar Gazec, la balise cardinale Ouest des Bourseaux, la balise d'Er Hourel et la pointe de Kerpenhir		<b>A</b>	<b>A</b>
<b>Rivière d'Auray</b> <b>56.12</b>	Rivière " Le Loch " <b>56.12.1</b>	En amont d'une ligne transversale à la rivière « Le Loch » passant par la balise verte n° 9 du chenal de navigation et en aval du pont de Tréauray (limite des communes de Brech et Pluneret)			
	Rivière "Le Bono" <b>56.12.2</b>	En amont d'une ligne transversale à la rivière « Le Bono » et passant au lieu-dit « Le Tron » en Plougoumelen et en aval de la chaussée du moulin de Keroyal (limite des communes de Pluneret et Plougoumelen)			

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
	Rivière d'Auray Le Rohello <b>56.12.3</b>	En amont d'une ligne joignant la cale de Fort Espagnol en Crach à la cale du Parun en Baden et en aval des zones 56.12.1 ( Rivière "Le Loch" ) et 56.12.2 ( Rivière "Le Bono" ) définies ci-dessus		<b>B</b>	<b>A</b>
	Rivière d'Auray aval et Anse de Baden <b>56.12.4</b>	En amont d'une ligne joignant l'extrémité Ouest de l'île de Zénith (île Sept Iles), la tourelle du Goemorent, l'extrémité de la pointe de Kerpenhir en Locmariaquer. Au Nord d'une ligne passant par l'extrémité Ouest de l'île Zénith (île Sept Iles) et la chaussée des Sept Iles et en aval de la zone 56.12.3 (Rivière d'Auray – Le Rohello) définie ci-dessus		<b>B</b>	<b>A</b>

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
<b>Golfe du Morbihan 56.13</b>	<b>Golfe du Morbihan 56.13.10</b>	En aval des zones 56.13.5 ( Iles de Boède et Boëdic ) et 56.13.7 ( Rivière de Noyal ) définies ci-dessous et à l'Est de la zone 56.12.4 ( Rivière d'Auray aval et Anse de Baden ) définie ci-dessus et en amont de la ligne joignant la pointe de Kerpenhir (Locmariaquer) au phare de Port-Navalo ( Arzon )	<b>A</b>	<b>B</b>	X
	<b>Golfe du Morbihan Sud 56.13.20</b>	A l'Est de la zone 56.12.4 ( Rivière d'Auray aval et Anse de Baden ) définie ci-dessus ; - au Sud et à l'Est de la zone 56.13.21 ( Locmiquel – Berder ) définie ci-dessus ; - au Sud de la zone 56.13.24 ( Ile aux Moines – Ile d'Arz ) définie ci-dessus ; - et à l'Ouest de la zone 56.13.25 ( Golfe du Morbihan Est ) définie ci-dessus.	X	X	<b>A</b>
	<b>Locmiquel – Berder – Kerdelan 56.13.21</b>	Trois sous-zones : 1- A l'Est de la zone 56.12.4 ( Rivière d'Auray aval et Anse de Baden ) définie ci-dessus et au Nord d'une ligne joignant la pointe du Berchis Ouest à un point à l'Est aux coordonnées 47° 34,59 N - 2° 55,78 W 2- Au Nord d'une ligne joignant la Pointe du Berchis Sud à l'île de Berder à l'Est en 47° 34,52 N – 2° 53,48' W 3- Baie de kerdelan : à l'Ouest d'une ligne joignant la pointe de la chapelle au Nord-Est de l'île de Berder, à la balise Creizic Nord et à la cale située à la côte au Sud de Port Blanc et à l'Est de Toulindac en Baden ( 47° 35,86' N – 2° 35,86' W ).	X	X	<b>A</b>
	<b>Golfe du Morbihan Nord 56.13.22</b>	Au Nord-Est d'une ligne joignant la cale située à la côte au Sud de Port Blanc et à l'Est de Toulindac en Baden ( 47° 35,86' N – 2° 35,86' W ), à la balise Sud des Réchauds, à la tourelle de la Truie d'Arradon, à la petite île Logoden et à la cale de Penboch en Arradon.	X	X	<b>A</b>

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
	Ile aux Moines - Ile d'Arz <b>56.13.23</b>	A l'Ouest de l'Ile aux moines et entre l'Ile aux Moines et l'Ile d'Arz et - au Nord d'une ligne joignant la cale située à la côte au Sud de Port Blanc et à l'Est de Toulindac en Baden ( 47° 35,86' N – 2° 35,86' W ) à la pointe de Greignon à l'Ile aux moines ; - au Sud-Est de la zone 56.13.23 ( Golfe du morbihan Nord ) définie ci-dessus ; - à l'Ouest de la zone 56.13.25 ( Golfe du morbihan Est ) définie ci-dessous ; - au Nord d'une ligne joignant la pointe de Brannec à l'Ile aux Moines à la pointe de liousse côté Ouest à l'Ile d'Arz.	X	X	<b>A</b>
	Golfe du Morbihan Est <b>56.13.24</b>	En aval des zones 56.13.5 ( Iles de Boëde et Boëdic ) et 56.13.7 ( Rivière de Noyal ) définies ci-dessous, à l'Est d'une ligne joignant la pointe de Penboch en Arradon à la pointe du Béluré à l'Ile d'Arz et à l'est d'une ligne joignant la pointe située à l'Ouest de Bilhervé à l'Ile d'Arz ( 47° 35,38' N - 2° 47,19' W ) et la pointe de Ludré ( face à l'île Trohennec ) à Saint Armel ( 47° 33,15' N - 2° 44,09' W ).	X	X	<b>A</b>
	Rivière de Vannes <b>56.13.8</b>	En amont d'une ligne droite coupant transversalement la rivière de Vannes au point dit " la maison rose ".			
	Iles de Boëde et Boëdic <b>56.13.5</b>	En aval d'une ligne droite coupant transversalement la rivière de Vannes au point dit « la maison rose » et au Nord d'une ligne passant par : la cale de Penboch en Arzon, l'extrémité Sud Ouest de l'île Boëdic, la pointe Sud est de l'île Boëdic, la pointe Nord Ouest de l'île de Boëde et la chaussée submersible de Cadouarn.		<b>B</b>	<b>A</b>
	Chenal de St Léonard <b>56.13.6</b>	En amont d'une ligne droite joignant le clocher de Séné sur la rive droite à l'extrémité de la cale de Noyal sur la rive gauche et en aval de la route départementale D 779 bis			
	Rivière de Noyal <b>56.13.7</b>	En amont d'une ligne droite joignant la cale de la Garenne en Séné à la pointe Est du Passage en St Armel ( 47° 35,28' N - 2° 42,65' W ) et en aval d'une ligne droite joignant le clocher de Séné sur la rive droite à l'extrémité de la cale de Noyal sur la rive gauche		<b>B</b>	<b>A</b>

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
<b>Bande côtière* Presqu'île de Rhuys côté océan 56.14</b>	Zone unique Presqu'île de Rhuys <b>56.14.1</b>	Bande côtière* délimitée à l'Ouest par l'entrée du Golfe du Morbihan côté Port Navalo ( 47° 32,90' N - 2° 55,14' W ) et à l'Est par la pointe de Penvins côté Est ( 47° 29,51' N - 2° 40,93' W )			<b>A</b>
<b>Rivière de Penerf 56.15</b>	Etier de Kerboulicot <b>56.15.1</b>	En amont d'une ligne droite joignant le hameau de Kerboulicot en Le Tour du Parc au carrefour de Banastère en Penvins ( sur la route départementale 324 )			
	Etier de Caden <b>56.15.2</b>	En amont d'une ligne droite joignant la chapelle Ste Anne Grapont en Surzur au hameau de Pont Neuf en Le Tour du Parc			
	Etier de Sainte Anne <b>56.15.3</b>	En amont d'une ligne joignant la pointe de Bégüero ( ; 47° 31,65' N - 2° 37,29' W ) à la pointe Est de Pentès ( 47° 31,88' N - 2° 37,21' W ) et en aval des zones 56.15.2 ( Etier de Caden ) et 56.15.8 ( Claires du Pont Neuf )		X	<b>A</b>
	Etier de l'Epinay <b>56.15.4</b>	En amont d'une ligne droite joignant le hameau de Blavasson en Surzur au lieu-dit " Le Gouardir " en Surzur			
	Chenal d'Ambon <b>56.15.5</b>	En amont d'une ligne droite joignant le hameau de Reniac en Surzur au hameau de Kervadec en Damgan et en aval de la route départementale D 20			
	Rivière de Penerf <b>56.15.6</b>	En amont d'une ligne joignant le clocher de Le Tour du Parc à la pointe du Dibenn ( 47° 30,58' N - 2° 37,81' W ) et en aval des zones 56.15.3 ( Etier de Ste Anne ), 56.15.4 ( Etier de l'Epinay ) et 56.15.5 ( Chenal d'Ambon )		X	<b>A</b>
	Embouchure de la Rivière de Penerf <b>56.15.7</b>	En aval d'une ligne joignant le clocher de Le Tour du Parc à la pointe du Dibenn ( 47° 30,58' N - 2° 37,81' W ) et de la zone 56.15.1 (Etier de Kerboulicot) et au Nord d'une ligne joignant la chapelle de Penvins à la tourelle des Anglais (commune de Damgan)		X	<b>A</b>
Rivière de Penerf <b>56.15.10</b>	Ensemble des zones 56.15.3, 56.15.6 et 56.15.7 définies ci-dessus pour le groupe 3		<b>B</b>	X	

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
	Clares du Pont Neuf <b>56.15.8</b>	Conforme aux limites géographiques précisées dans les autorisations d'exploitation de cultures marines répertoriées au cadastre conchylicole		<b>B</b>	
<b>Entre la Rivière de Penerf et l'estuaire de la Vilaine 56.16</b>	Zone unique Littoral damganais <b>56.16.1</b>	Au Nord d'une ligne droite joignant la chapelle de Penvins à un point A ( 47° 29,10' N - 2° 31,20' W ) correspondant à la limite au large entre les zones 56.17.5 et 56.17.6 au Sud de la zone 56.15.7 à l'Ouest des zones 56.17.1 et 56.17.5			<b>A</b>
<b>Estuaire de la Vilaine 56.17</b>	Baie de Kervoyal <b>56.17.1</b>	Au Nord d'une ligne passant par la pointe de Kervoyal en Damgan, la tourelle de Kervoyal en Damgan et l'extrémité Sud ( Rochevilaine ) de la pointe de Penn Lann en Billiers		X	<b>A</b>
	Étier de Billiers <b>56.17.2</b>	Au Nord d'une ligne coupant transversalement l'étier de Billiers à la hauteur de " Port Billiers " en Billiers			
	Rivière de Vilaine <b>56.17.7</b>	En amont d'une ligne droite joignant l'étier de Tréhudal en Pénestin à Kerdavid ( Pont-vanne ) en Arzal et en aval du barrage d'Arzal			
	Embouchure de la Vilaine <b>56.17.3</b>	1- En amont d'une ligne joignant l'extrémité sud (Rochevilaine) de la pointe de Pen Lan en Billiers à l'extrémité Nord du chemin de Ménard en Pénestin ( 47° 29,68' N - 2° 28,77' W ) en passant par un point A ( 47° 30,20' N - 2° 28,37' W ) défini ci-dessous. <i>Point A</i> : intersection d'une ligne joignant l'extrémité Sud (Rochevilaine) de la pointe de Pen Lan en Billiers au feu de la pointe du Scal en Pénestin avec une ligne joignant l'extrémité Nord du chemin de Ménard en Pénestin à la limite Sud-Est séparant à la côte les communes de Billiers et de Muzillac au lieu-dit Port Nart ( 47° 30,72' N - 2° 27,98' W ) 2- et en aval d'une ligne joignant l'étier de Tréhudal en Pénestin à Kerdavid (Pont-vanne) en Arzal		X	<b>A</b>
	Baie de la Vilaine <b>56.17.4</b>	A l'Est d'une ligne joignant la tourelle de Kervoyal en Damgan à l'île de Bel Air en Pénestin ( 47° 27,89' N - 2° 30,23' W ), et au Nord du parallèle du rocher du Lomer ( 47° 29,10' N ) au Sud de la zone 56.17.1 ( Baie de Kervoyal ) à l'Ouest de la zone 56.17.4 ( Embouchure de la Vilaine )		X	<b>A</b>



Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
	Côte de la Mine d'Or <b>56.17.5</b>	A l'Est du méridien passant par le carrefour de Le Pot Bihan en Ambon ( 2° 31,20' W ), au Nord du parallèle passant par la pointe de Loscolo ( 47° 27,47' N ) et au Sud du parallèle du rocher du Lomer ( 47° 29,10' N )			<b>A</b>
	Vilaine <b>56.17.10</b>	Ensemble des zones 56.17.1, 56.17.3 et 56.17.4 définies ci-dessus pour le groupe 3		<b>B</b>	X
<b>Baie de Pont Mahé 56.18</b>	Zone unique Baie de Pont Mahé <b>56.18.1</b>	Zone limitée par le parallèle passant par la pointe de Loscolo ( 47° 27,47' N ), le méridien passant par le carrefour de Le Pot Bihan en Ambon ( 2° 31,20' W ) et la limite maritime de séparation des départements du Morbihan et de la Loire Atlantique			<b>B</b>

Légende :

\* Bande côtière : zone comprise entre la laisse des plus hautes mers et le zéro des cartes marines

La cohérence de numérotation est modifiée pour des raisons de stabilité d'identification de zones dans le temps.